

vateur, demeurant à Arue, s'est rendu coupable d'une tentative de viol sur la personne de la fille Tetuahitiaa, dite Terii, âgée de quinze ans; tentative manifestée par un commencement d'exécution, et n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

Vu la dépêche ministérielle en date du 26 juin 1860, rendant applicable dans les États du Protectorat l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française;

Vu l'article 49 de ladite ordonnance; ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Considérant qu'il ne résulte, ni de l'application de la peine, ni des faits dont le condamné a été déclaré coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du gouvernement;

Sur le rapport du chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, le 21 avril 1876, contre le nommé Ah-Choï-Fo, dit A-Fo (n° 41), qui le condamne à cinq années de réclusion, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager*, inséré au *Bulletin officiel* des Établissements, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : R. PONS.

N° 159. — *ARRÊTÉ du 26 mai 1876 rendant immédiatement exécutoire le jugement rendu contre le nommé A-Chou.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le jugement en date du 29 avril 1876, rendu par le tribunal criminel de Papeete, déclarant que le nommé A-Chou (n° 224), âgé de 32 ans, cuisinier, né à Hong-Kong, s'est rendu coupable d'avoir en rade d'Aratika (Tuamotu), le 9 décembre 1875, volontairement